



France, dont Paris le 16 mars 2019¹

Les manifestations Gilets Jaunes sont sues faire « craindre des troubles graves à l'ordre public », ce tel que prévu par l'article L211-3 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI L211-3), article indiquant que le contrôle des points d'accès est une obligation particulière ET de prudence ET de sécurité.

J'ai constaté que la commandite impunie du viol du CSI L211-3 par les préfets agissant en leur qualité de représentants du gouvernement était [re]²devenue une pratique courante puisque régulière lors des manifestations Gilets Jaunes, pratique facilitant et dégradations et violences par des "Benballa Blocs" coordonnés par un hélicoptère de couleur grise, hélicoptère ne pouvant en aucun cas être prétendu être l'un de ceux de la Gendarmerie au regard de trois faits constitutifs de preuves indirectes en concours tant de cela que de ce qui précède :

1. l'incapacité des gendarmes de communiquer entre eux (voir p.ex. l'article de P.Labiot),
2. le fait que, n'en déplaise aux grands enquêteurs des grands quotidiens, le fait que les hélicoptères de la Gendarmerie sont... bleu gendarme³,
3. le fait qu'aucun auteur de violences ne fut appréhendé (Challenges n° 602 page 7).



Par le viol manifestement délibéré d'une obligation particulière imposée par la loi, le(s) préfet(s) ont ET exposé directement autrui à un risque immédiat de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente (*flashballs* et lacrymogènes), ET permis la dégradation d'immeubles classés (Arc de triomphe).

Je dépose donc plainte contre le gouvernement français à ces titres,

ce dernier étant la « personne morale » telle que prévue par l'article 223-2 du Code Pénal, ses acteurs et non l'État ayant à assumer les conséquences de ces infractions prouvées constituées, infractions prévues, et sanctionnées tant par les articles précédemment cités que par les articles 222-9,11 & 19 du Code Pénal en vigueur,

l'article 132-16-4 du Code Pénal en permettant le jugement avant Noël 2019 lors d'une audience unique⁴.

Par ailleurs,

attendu qu'il est établi par les faits que de façon récurrente le préfet de police n'interdit pas pendant les vingt-quatre heures qui précèdent la manifestation Gilets Jaunes et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, comme les burins permettant de descellement de pavés,

et attendu qu'en matière de protection des victimes potentielles d'actions violentes, les enfermer dans une nasse avec des personnes susceptibles voire en cours d'action violente est faire l'inverse de ce qu'il est responsable de faire pour « permettre aux personnels de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale revêtus de leurs uniformes ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité de faire usage de leurs armes », puisque mettant lesdites victimes potentielles en danger d'être en plus victimes directes de la mesure visant à mettre fin auxdites actions violentes,

attendu cela il est raisonnable de conclure que ces réponses faites pour mettre fin à des actions violentes **sont constitutives d'atteintes volontaires à l'intégrité de personnes innocentes.**

À ces titres,

je laisse le pouvoir judiciaire décider de ce que ces actes relèvent de l'article 421-1 du Code Pénal et de ce qu'ils justifient aussi

ET l'usage de l'article 421-6 du Code Pénal (CP),

ET une sanction des membres du gouvernement dans le respect des articles 422-3, 4, 5 et 7 du CP.

¹ Plainte déposée en tant que victime ou que partie civile au titre des articles CP 322-3 & 322-3-1 (Arc de triomphe).

² Voir Nice 14 juillet 2016...

³ Outre que les vraies BAC n'interviennent pas en tenue de sport civile...

⁴ Donc une audience regroupant TOUTES les victimes... soit plusieurs centaines, toutes pouvant choisir d'avoir les mêmes avocats pour la défense de leurs intérêts civils et pénaux.

Code de la Sécurité Intérieure – Article L211-3

Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal. L'aire géographique où s'applique cette interdiction se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances.

[...]

Code Pénal – Des peines applicables en cas de concours d'infractions

Article 132-16-4

Les délits de violences volontaires aux personnes ainsi que tout délit commis avec la circonstance aggravante de violences sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

Code Pénal – Chapitre II – Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne

Article 222-9

Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 222-11

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 222-19

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par [...] manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Code Pénal – Chapitre III : De la mise en danger de la personne – Section 1 : Des risques causés à autrui

Article 223-1

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat [...] de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 223-2

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 223-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Livre III : Des crimes et délits contre les biens – Chapitre II : Des destructions, dégradations et détériorations

Article 322-3

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

[...]

Article 322-3-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :

1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;

[...]

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré.